



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015- relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XXXX,

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 12 mai au 2 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
OUVERTURE GENERALE (sauf espèces ci-après)	13 septembre 2015 à 7 heures	28 février 2016 au soir	-
CHASSE A TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	17 octobre 2015	28 février 2016	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	13 septembre 2015	28 février 2016	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2015	12 septembre 2015	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	13 septembre 2015	28 février 2016	Chasse en battue ou individuelle
Mouflon	13 septembre 2015	28 février 2016	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Lapin	13 septembre 2015	13 décembre 2015	
Lièvre	13 septembre 2015	13 décembre 2015	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	13 septembre 2015	13 décembre 2015	
Perdrix rouge et grise	13 septembre 2015	13 décembre 2015	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols, ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel)
Renard	13 septembre 2015	1 janvier 2016	
	2 janvier 2016	28 février 2016	-Chasse à tir uniquement en battue, et sous l'autorité du responsable du territoire ou de son délégué. -Tir individuel autorisé sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols)
Sanglier	1 ^{er} juillet 2015	14 août 2015	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2015
	15 août 2015	12 septembre 2015	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	13 septembre 2015	31 janvier 2016	
	1 ^{er} juin 2016	30 juin 2016	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2016
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2015	31 mars 2016	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2015	15 janvier 2016	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2015	15 janvier 2016	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2016	30 juin 2016	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction départementale des territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 3 et 4 octobre 2015, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf Artense : Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Condat, Lanobre, Lugarde, Madic, Marchastel, Menet, La Monsélie, Montboudif, Le Monteil, Riom-es-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Tremouille, Valette, Vebret, Veyrières, Ydes.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, **seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.**

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse,
- le renard **dans les conditions fixées à l'article 1 de présent arrêté,**
- le grand gibier soumis au plan de chasse,
- le ragondin
- le rat musqué.

Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, dans un délai de 10 jours après la clôture générale de la chasse. **Ces formalités pourront être effectuées, en cours de période de chasse, grâce à l'application informatique CINEO mis en place par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne.**

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans l'unité de gestion des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009.

ARTICLE 5 : Chasse au vol

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2016 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 6 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le

Le Préfet du Cantal